

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 16 Janvier 2017

C198-COP(2016)REP8
Original: Anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du
crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

8^e REUNION

Strasbourg, 25 - 26 octobre 2013

RAPPORT DE REUNION

Note préparée par le Secrétariat
Direction générale Droits de l'homme et Etat de droit

PROCÈS VERBAL DES DÉBATS

1. La Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n ° 198) a tenu sa huitième réunion à Strasbourg les 25 et 26 octobre sous la présidence de M. Branislav BOHACIK (République slovaque). L'ordre du jour de la réunion, les décisions prises et la liste des participants figurent en annexe du présent rapport.

Point 1. Ouverture de la réunion

2. Le président a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

3. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe I.

Points 3 et 4. Informations communiquées par le Président, le responsable de la Direction de la Société de l'information et de la lutte contre la criminalité et par le Secrétaire exécutif

4. M. Jan KLEIJSSSEN, responsable de la Direction de la Société de l'information et de l'Action contre la criminalité, a informé la Plénière d'un certain nombre d'évolutions importantes concernant les travaux du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme. Le Protocole additionnel à la Convention n° 196 du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme a été adopté le 19 mai 2015, visant à lutter contre le phénomène des « combattants terroristes étrangers ». Il a également évoqué les travaux du Comité des Ministres concernant l'élaboration d'une nouvelle Convention contre le trafic illicite de biens culturels.
5. En outre, M. KLEIJSSSEN s'est félicité de la signature par l'Allemagne et des ratifications par la France et la Turquie de la Convention de Varsovie. Il a également fait état de la nécessité d'accélérer l'exécution du cycle d'évaluation et de rationaliser le travail du Secrétariat. Surtout, M. KLEIJSSSEN a informé la Plénière de l'actuelle charge de travail du Secrétariat liée au 5^{ème} cycle d'évaluations mutuelles de MONEYVAL.
6. Le Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties, M. Matthias KLOTH, a présenté les changements survenus au sein du personnel du Secrétariat et a souligné l'importance de la Convention de Varsovie. Il a renseigné la Plénière à propos des exemplaires du rapport d'activité de la Conférence des Parties et a donné un aperçu des efforts du secrétariat de la Conférence des Parties pour renforcer ses relations avec d'autres organes du Conseil de l'Europe. Un bref résumé des travaux entrepris par MONEYVAL depuis la dernière réunion COP a également été présenté. Enfin, les conclusions des réunions du Bureau tenues en mai et octobre 2016 et la proposition d'examiner les règles de procédure afin de rationaliser les méthodes de travail de la Conférence des Parties ont également fait partie des remarques introductives du Secrétaire exécutif.
7. Le Président a informé la Conférence des Parties de son implication dans les débats portant sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le crime organisé transnational (2016-2020).
8. Le rapport de la réunion de la 7^{ème} plénière (2015) a été adopté par la Conférence des Parties.

Point 5. État des signatures et/ou ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme

9. La Conférence des Parties s'est félicitée de la ratification de la Convention par la France et la Turquie, depuis sa dernière réunion, ayant eu lieu respectivement en décembre 2015 et mai 2016, ainsi que de la signature de la Convention par l'Allemagne en janvier 2016. L'Allemagne a informé la Plénière que son Parlement avait adopté une loi permettant au gouvernement allemand de ratifier la Convention. Cette ratification devrait avoir lieu au premier semestre 2017. Le Secrétaire exécutif a ajouté qu'en septembre 2016, la République tchèque a informé la Plénière MONEYVAL que ses autorités envisageaient une ratification de la Convention.
10. Le Secrétariat a informé la Conférence des Parties de l'éventuelle adhésion à la Convention de partenaires voisins du Conseil de l'Europe (Maroc, Tunisie et Jordanie). La Conférence a également chargé le Secrétariat de s'entretenir avec Israël en vue d'une éventuelle adhésion à la Convention.
11. Le Président a de nouveau invité les États membres et non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention dès que possible.

Point 6. Examen de la mise en œuvre par les Parties de la STCE n° 198 : Projet de rapport d'évaluation de la Conférence des Parties sur l'Arménie

12. Le Secrétariat a présenté les rapporteurs (Albanie, Pologne, République slovaque). Le Chef de la délégation arménienne a présenté un aperçu de la situation du pays en ce qui concerne l'application de la Convention et les mesures législatives pertinentes prises au cours des dernières années.
13. Les rapporteurs ont présenté un aperçu de leurs principales conclusions et recommandations.
14. Le Président a abordé l'examen du projet de rapport. Les points les plus importants de la discussion sont résumés ci-après.
15. En ce qui concerne l'article 9, l'expert scientifique a demandé deux éclaircissements. Le premier concernait la préoccupation du rapporteur quant à savoir si la contrefaçon et le piratage de produits, les délits d'initiés et la manipulation de marchés boursiers étaient pleinement pénalisés dans le Code pénal arménien. Étant donné le libellé du Rapport explicatif de la Convention, ces considérations n'ont pas été prises en compte dans le rapport¹. Toutefois, l'Arménie a indiqué qu'il serait possible de réviser cette partie du code pénal s'il existait une norme internationale à ce sujet. L'autre question portait sur l'arrêt de la Cour de cassation arménienne ayant souligné que la commission de l'infraction principale devait être établie pour poursuivre les affaires de BC. La délégation arménienne a informé la Plénière que depuis cet arrêt, le pays a adopté une même démarche à toutes les catégories d'infractions (« all crimes approach »). Ainsi la recommandation de la Conférence des Parties encourageant l'Arménie à donner des directives aux praticiens est suffisante.
16. En ce qui concerne l'article 10, l'expert scientifique a demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles les mécanismes de responsabilité des personnes morales n'ont pas été appliqués. Le rapporteur a déclaré qu'aucune raison n'avait été identifiée. L'une des recommandations faites à l'Arménie consiste justement à entreprendre une initiative visant à

¹ Le Rapport Explicatif de la Convention STCE n° 198 énonce dans son chapitre VII que : « lorsqu'elle détermine l'éventail des infractions constituant des infractions dans chacune des catégories énumérées à l'annexe, chaque Partie peut décider, en conformité avec son droit national, la manière dont elle définira ces infractions et la nature de tout élément de ces infractions qui en fait une infraction grave ».

identifier les obstacles juridiques, institutionnels ou liés aux exigences de preuves empêchant l'application de la responsabilité des personnes morales. Toutefois, l'Arménie a signalé que des mesures procurant les outils pratiques pour mettre en œuvre le mécanisme de responsabilité des personnes morales avaient été mises en place fin 2014.

17. La Conférence des Parties a décidé, sur proposition de la Roumanie, de préciser dans le rapport que les trois options prévues à l'article 31 de la loi LBC/FT pour l'application de la responsabilité des personnes morales en Arménie sont alternatives (et non cumulatives).
18. Bien que le renversement de la charge de la preuve soit contraire au principe de la présomption d'innocence énoncé dans la Constitution arménienne et dans le Code de procédure pénale, l'Arménie n'a fait aucune déclaration au titre de l'article 3(4). Dans ce contexte, la Conférence des Parties a décidé de conserver le texte actuel du rapport et de recommander aux autorités arméniennes de prendre les mesures législatives appropriées pour mettre en œuvre l'article 3, par. 4 de la Convention.
19. S'agissant de l'article 17, la Conférence des Parties a décidé, sur proposition de l'expert scientifique, de préciser plus avant que la double incrimination n'est pas une condition préalable aux demandes d'entraide judiciaire.
20. Concernant l'article 46, le rapport indique que, dans le pays, la FMC (la CRF nationale) doit toujours obtenir le consentement des autorités ayant fourni les informations avant de les diffuser à la CRF requérante. Bien qu'une telle réglementation puisse susciter certaines inquiétudes, à la suite des explications fournies par les autorités et sur proposition de l'expert scientifique, le rapport précise que jusqu'à présent il n'existe aucune preuve que ce consentement ait déjà été refusé par les autorités compétentes.
21. En ce qui concerne le même article, la Roumanie a demandé une évaluation plus détaillée des demandes de coopération entre les CRF, c'est-à-dire de préciser le nombre de demandes basées sur la Convention de Varsovie. Étant donné la disponibilité limitée des statistiques pour le moment, la Conférence des Parties n'était pas en mesure d'accepter cette proposition.
22. Pour ce qui est de l'article 47, la Conférence des Parties a décidé, sur proposition de l'expert scientifique, de préciser que la CRF requérante demandant le report d'une opération est informée de la procédure interne nécessitant l'intervention du Conseil d'administration de la Banque Centrale Arménienne (BCA). En d'autres termes, le Conseil d'administration de la BCA décide sur proposition de la FMC de suspendre une transaction ou une relation d'affaires suspecte. Il est important de noter que le consentement préalable de la CRF étrangère est nécessaire pour que la FMC puisse poursuivre et informer le Conseil d'administration de la BCA afin qu'il approuve la suspension d'une transaction. Cette communication est strictement confidentielle et des garanties de sécurité protègent cette information.
23. Afin d'être en adéquation avec le questionnaire, la Conférence des Parties a décidé de supprimer le titre « Efficacité de la mise en œuvre » dans le cadre de l'évaluation de l'article 28. Toutefois, la référence aux statistiques a été maintenue.
24. À la suite de ses débats, la Conférence des Parties a adopté le rapport sur l'Arménie et a décidé de le modifier, conformément aux discussions tenues en Plénière et des modifications présentées par le Secrétariat. Suivant les règles de procédure, la Conférence des Parties a chargé le Secrétariat de publier le rapport tel que modifié, dans les quatre semaines suivant son adoption.

Point 7. Suivi par la Conférence des Parties des progrès accomplis par les Parties faisant l'objet d'une évaluation

Deuxième rapport de suivi sur la Pologne

25. La Conférence des Parties a examiné le deuxième rapport de suivi sur la Pologne et l'analyse établie par le Secrétariat, avec la Roumanie en qualité de Rapporteur. Le Secrétariat a présenté les nouveaux éléments survenus en Pologne depuis l'adoption du premier rapport de suivi, en particulier les modifications législatives apportées au Code pénal, en vue de donner suite aux recommandations formulées par la Conférence des Parties.
26. S'agissant de l'article 9, la réforme du Code pénal en octobre 2015 semble avoir permis de remédier aux défaillances identifiées dans le rapport d'évaluation de façon appropriée. Par exemple, l'infraction de blanchiment de capitaux est pleinement conforme aux exigences internationales puisque l'infraction couvre maintenant la conversion, la dissimulation, l'acquisition, la possession, le transfert ou l'utilisation de biens. Le seul élément qui n'a pas été introduit est le déguisement de la nature des biens ou produits. Toutefois, l'absence de jurisprudence ne permet pas de vérifier si les recommandations ont été pleinement mises en œuvre. Ainsi, en guise de conclusion il est affirmé que les recommandations formulées dans le cadre de cet article ont été partiellement mises en œuvre.
27. En ce qui concerne la coopération internationale (articles 23 et 25), les autorités ont signalé qu'un projet de loi avait été préparé introduisant la confiscation des instruments en cas d'interruption de la procédure pénale en raison de l'absence d'identification de l'auteur, de son décès, de son état mental, de l'écoulement du délai de prescription ou encore dans les cas où la procédure est suspendue du fait de l'incapacité de l'auteur à y participer en raison d'une maladie grave. Ce projet de loi a été élaboré conformément à la directive de l'UE sur la confiscation et le recouvrement des avoirs. Toutefois, il n'est pas encore en vigueur. Il a donc été conclu que les recommandations n'ont pas été mises en œuvre.
28. S'agissant de la coopération entre les CRF, les autorités polonaises ont indiqué que les paragraphes pertinents de l'article 46 ont été introduits dans le cadre de la signature de protocoles d'accord. Jusqu'à présent, 86 protocoles ont été signés par la CRF polonaise. Les autorités sont en train de modifier la législation afin, entre autres, de satisfaire aux exigences de la 4^{ème} directive communautaire sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les amendements tiennent compte des exigences de l'article 46 de la Convention, mais il n'est pas encore établi que les amendements seront applicables à l'ensemble des États parties à la Convention et non aux seuls États membres de l'UE. En ce qui concerne les statistiques, il est permis de conclure que la coopération entre CRF a été intensive et donc satisfaisante en vue de la recommandation formulée dans le rapport d'évaluation. De manière générale, l'analyse conclut que des progrès limités ont été réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées au titre de l'article 46 de la Convention.
29. En ce qui concerne les défaillances restantes, les autorités n'ont pas fourni suffisamment d'informations, de sorte que le Secrétariat n'était pas en mesure de modifier les conclusions du premier rapport de suivi.
30. La Conférence des Parties a décidé d'adopter l'analyse du Secrétariat. Compte-tenu des progrès limités rapportés par le pays, la Conférence a décidé de ne pas adopter ses réponses au questionnaire, mais d'inviter la Pologne à présenter un nouveau rapport de suivi lors de sa 9^{ème} session plénière. Le Président a été chargé d'envoyer une lettre officielle au Chef de la délégation polonaise à ce sujet. La Conférence a décidé de conserver la possibilité d'appliquer les mesures visées à l'article 39 (g) de ses règles de procédure, y compris la possibilité de tirer parti des procédures et mécanismes de MONEYVAL.

Premier rapport de suivi sur la Croatie

31. La Conférence des Parties a examiné le premier rapport de suivi sur la Croatie et l'analyse établie par le Secrétariat, avec l'Espagne en qualité de rapporteur. Le Secrétariat a présenté l'évolution de la situation en Croatie depuis l'adoption du rapport d'évaluation, en particulier les changements législatifs intervenus pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation. En outre, la Conférence des Parties a pris note des modifications proposées au projet d'analyse, suivant les déclarations de l'expert scientifique et de la délégation croate.
32. En ce qui concerne l'incrimination de blanchiment de capitaux, l'article 9 paragraphe 3 de la Convention permet aux Parties d'introduire des mesures législatives ou autres afin d'établir la responsabilité du prévenu dans les cas où cette personne soupçonnait ou aurait dû présumer que le bien constituait un produit. L'analyse a indiqué que l'élément moral le moins subjectif n'était toujours pas entièrement couvert par la législation croate. La délégation du pays a indiqué qu'en pratique l'incrimination des actes de négligence (article 265 alinéa 5 du Code pénal) couvre les cas où la personne soupçonnait que le bien constituait un produit. Selon les termes du Rapport explicatif de la Convention, il appartient clairement au pays de décider si un élément moral moins subjectif doit ou non être prévu dans son droit interne². Toutefois, la Conférence des Parties a décidé de maintenir cette recommandation en vue d'encourager les autorités croates à envisager l'introduction d'un tel élément dans leur cadre juridique interne.
33. Sur proposition de l'expert scientifique suite à la présentation de la jurisprudence par la Croatie, la Conférence des Parties a décidé de mieux refléter dans l'analyse les efforts déployés par les autorités pour élaborer une jurisprudence relative au blanchiment de capitaux en tant qu'infraction autonome.
34. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, l'analyse a indiqué que les cas présentés dans le rapport de progrès n'étaient pas suffisants pour démontrer la pleine application des recommandations formulées. Néanmoins, l'expert scientifique a déclaré que les deux actes d'accusation rapportés par la Croatie pouvaient démontrer une amélioration pertinente. La Conférence des Parties a décidé de tenir compte de cette hypothèse dans son analyse.
35. En ce qui concerne les mesures de confiscation, le Secrétariat a fait savoir qu'aucune des informations présentées dans le rapport de suivi ne portait sur la question de la cohérence entre la définition de « l'avantage pécuniaire » prévu par le Code pénal et celle donnée par la *Loi sur les procédures de confiscation des avantages pécuniaires découlant d'infractions pénales et de délits*. La Croatie a déclaré qu'une Loi sur la procédure pénale, en remplacement de la Loi précédemment citée, sur les procédures de confiscation, devrait remédier à cette incohérence. Jusqu'ici, il semble que les praticiens se réfèrent à la définition donnée dans le Code pénal.
36. La Conférence des Parties a demandé que le reflet des efforts déployés par les autorités pour démontrer la mise en œuvre effective de l'article 3 de la Convention soit plus étayé. En effet, les données statistiques concernant la valeur des gains pécuniaires gelés et confisqués semblent suffisantes pour conclure que cette recommandation a été mise en œuvre.
37. Le Secrétariat a également demandé des éclaircissements concernant la mesure dans laquelle la Croatie peut coopérer avec les États parties pour l'exécution des décisions de confiscation étrangères non fondées sur des condamnations. La Croatie a indiqué que le cadre législatif régissant les cas où cette reconnaissance est possible devrait être modifié conformément à la législation de l'UE.

² Au sein du chapitre III, le Rapport Explicatif de la Convention STCE n° 198 affirme que : « Le paragraphe 3 [de l'article 9] est facultatif. Il s'ensuit que le fait qu'une Partie décide de ne pas l'adopter dans son droit interne ne peut pas être soulevé ou critiqué dans le cadre du processus de suivi prévu par la Convention ».

38. La Conférence des Parties a adopté les réponses au questionnaire préparées par la Croatie et le projet d'analyse du Secrétariat tel que modifié par la Conférence des Parties. Conformément aux règles de procédure, ces rapports seront publiés dans les quatre semaines suivant leur adoption.

Point 8. Suivi de la mise en œuvre par les Parties du STCE no. 198 de la Conférence des Parties
Projet de rapport d'évaluation sur la Belgique

39. Le Secrétariat a présenté les rapporteurs (Arménie, Roumanie et Slovénie). Le chef de délégation belge a présenté les membres de sa délégation et un aperçu de la situation en matière de LBC/FT en Belgique et des mesures législatives adoptées ces dernières années.
40. Les rapporteurs ont présenté un aperçu de leurs principales conclusions et recommandations.
41. Le Président a engagé la discussion du projet de rapport, utilisant comme fil rouge un document du Bureau. Les éléments les plus importants de la discussion sont résumés ci-après.
42. En ce qui concerne les articles 3, 9 et 10, la Conférence des Parties a décidé de réviser le libellé des recommandations afin d'éviter toute redondance ou incohérence entre les recommandations du GAFI et celles de la Conférence des Parties.
43. Plus précisément, la Conférence des Parties a décidé de réviser les recommandations faites concernant la mise en œuvre de l'article 10. Il n'a pas été recommandé à la Belgique de clarifier, au sein des dispositions législatives en vigueur, les critères d'application de la responsabilité pénale des personnes morales. De l'avis de la Conférence, si de tels critères avaient été énumérés dans la loi, les tribunaux n'auraient pas été en mesure d'appliquer la responsabilité des personnes morales de manière aussi extensive qu'aujourd'hui. Néanmoins, la Conférence a préféré recommander à la Belgique de clarifier, là où cela lui semblait nécessaire, les conditions d'application de la responsabilité des personnes morales en cas d'absence de surveillance ou de contrôle.
44. En ce qui concerne l'article 6, la Conférence des Parties a décidé, sur proposition de la Belgique, de clarifier plus avant le rôle de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC). Le Ministère des Finances, pour le compte du ministère public, est chargé de l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les tribunaux et l'OCSC agit en tant qu'intermédiaire entre le Ministère et le parquet. La Conférence des Parties a également décidé d'ajouter dans le rapport que la Belgique devrait veiller à ce que des procédures claires de gestion des biens saisis soient établies, conformément aux dispositions de l'article 6.
45. En ce qui concerne l'article 7, les autorités belges ont assuré à la Conférence des Parties que le terme « suspect » n'est pas défini juridiquement. La manière dont il est compris et appliqué dans la pratique couvre toute personne physique ou morale qui est liée à une enquête ouverte par un procureur. Par conséquent, la Conférence des Parties a conclu que les dispositions juridiques nationales étaient conformes aux dispositions de la Convention et a décidé de supprimer la recommandation correspondante.
46. En ce qui concerne l'article 25, la Conférence des Parties a décidé de préciser davantage le libellé du rapport afin de recommander à la Belgique de veiller à ce qu'il *examine en priorité* cette restitution.
47. Suite aux modifications apportées au titre de l'article 7, la Conférence des Parties a décidé d'effectuer les modifications appropriées dans l'analyse des articles 17, 18 et 19. La Conférence des Parties a également décidé d'ajouter une recommandation encourageant la Belgique à améliorer la disponibilité des statistiques concernant les demandes d'entraide judiciaire, afin de permettre une meilleure évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre des mesures visées aux

articles 17, 18 et 19 de la Convention. Il a été décidé que cette question serait évaluée dans les futurs rapports d'évaluation de la Conférence des Parties.

48. En ce qui concerne l'article 34, la Conférence des Parties a décidé, sur proposition du Secrétariat, de préciser que la Belgique est également encouragée à améliorer le système de statistiques en ce qui concerne les communications ou demandes directes.
49. À la suite de la discussion, la Conférence des Parties a adopté le rapport d'évaluation sur la Belgique et a décidé qu'il devrait être modifié suivant les discussions et les modifications apportées. Conformément aux règles de procédure, la Conférence a chargé le Secrétariat de publier le rapport tel que modifié, dans les quatre semaines suivant son adoption.

Point 9. Examen des règles de procédure et du calendrier pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention STCE n° 198

50. Le Secrétaire exécutif a présenté un aperçu des amendements préparés par le Secrétariat et examinés par le Bureau en juin 2016.
51. Le Président procède à l'examen de ces amendements. Les points les plus importants de la discussion sont résumés ci-après.
52. En ce qui concerne la Règle 4, la Conférence des Parties a décidé de doubler le mandat des membres du Bureau d'un à deux ans. Ce terme peut être renouvelé une fois. En outre, l'Arménie a demandé des éclaircissements sur la situation dans laquelle un membre du Bureau ne peut plus exercer sa fonction. La Conférence a décidé que cette situation n'avait pas besoin d'être réglementée.
53. S'agissant de la Règle 14, la Conférence des Parties a accepté l'introduction de la « procédure d'approbation tacite » dans ses Règles de procédure, applicable lorsque des conditions spécifiques sont remplies. Une telle procédure ne pourra être appliquée pour l'adoption des rapports d'évaluation de la Conférence des Parties.
54. Quant à la Règle 19, par. 10, la Conférence des Parties a décidé, sur intervention de la Hongrie, que le délai proposé par l'amendement était trop court. Ainsi, le délai pour remplir le Questionnaire a été fixé à 10 semaines.
55. Concernant la Règle 19, par. 14, la Conférence des Parties a décidé, de nouveau sur intervention de la Hongrie, que le délai pour présenter des observations suite à la réception du projet de rapport devait être réduit de 6 à 4 semaines.
56. La Conférence des Parties a ensuite décidé de réglementer le cas où, dans le cadre de la procédure de suivi, les réponses apportées au Questionnaire ne sont pas satisfaisantes. Dans ce cas la Conférence établit les contacts appropriés avec la Partie concernée, en prenant en compte au besoin les procédures et mécanismes de MONEYVAL. La Conférence des Parties a décidé de préciser les mesures qui pourraient être appliquées en l'espèce, et de les inclure au sein des règles de procédure comme suit : a) inviter le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à écrire une lettre au(x) ministre(s) compétent(s), b) organiser une visite sur place, et c) publier une déclaration publique sur le site internet de la Conférence des Parties.
57. Suite à ses débats, la Conférence des Parties a adopté les amendements aux règles de procédure.

Point 10. Formulaire d'entraide judiciaire de la Conférence des Parties

58. La Conférence des Parties a examiné le projet visant l'élaboration de son formulaire d'entraide judiciaire.
59. Il a été décidé d'ajouter la référence aux articles 21 et 22 de la Convention lorsqu'il s'agit d'évoquer les procédures et les exigences liées à l'exécution des mesures provisoires (gel, saisie), y compris la levée de ces mesures et les délais applicables.
60. En ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière de responsabilité des personnes morales, l'Ukraine a demandé des précisions quant à savoir si la nature de l'information demandée est plutôt procédurale, pratique, ou bien les deux. Cette question est restée en suspens.
61. La Conférence des Parties a adopté les parties du formulaire d'entraide judiciaire concernant les « procédures pour le dépistage (repérage des actifs) et la saisie » et celles « pour la confiscation et le recouvrement des actifs confisqués ». Pour les parties restantes, la Conférence a décidé d'appliquer la « procédure d'approbation tacite » sur la base des documents distribués par le Secrétariat d'ici le 15 décembre 2016.

Point 11. Enquête : Collecte d'exemples d'utilisation ou de mise en œuvre des dispositions de la Convention STCE n° 198

62. La Conférence a entendu un compte-rendu du Secrétariat sur l'étude intitulée «Collecte d'exemples d'utilisation ou de mise en œuvre des dispositions de la Convention STCE n° 198 ». La principale conclusion donnée montre que les instruments et outils mis à disposition par la Convention sont encore peu utilisés par les États parties. Les praticiens méconnaissent l'existence de la plupart des dispositions prévues.
63. Tous les pays n'ayant pas soumis leurs réponses au questionnaire et certains ne l'ayant fait que partiellement, cette étude reste incomplète. De plus, si les pays ont souvent signalé qu'ils disposaient des textes de loi nécessaires ou que des développements juridiques avaient été entrepris pour satisfaire aux exigences de la Convention, très peu d'entre eux ont fourni des exemples confirmant une mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention.
64. La Conférence des Parties a chargé le Secrétariat de diffuser cette présentation et a invité les pays à soumettre au Secrétariat, avant le 31 janvier 2017, des propositions quant à la suite à donner à cette initiative, qui serviront de base à une proposition du Bureau.

Point 12. Articles auto-exécutaires de la Convention

65. Ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné par manque de temps et en raison de l'accent mis sur les rapports d'évaluation.

Point 13. Examen et discussion des réserves et des déclarations concernant la Convention STCE n° 198

66. La Conférence des Parties a pris note du document d'information préparé par le Secrétariat exposant les réserves et les déclarations des États Parties telles qu'énoncées au 25 octobre 2016. Un pays n'avait pas procédé à la déclaration obligatoire au titre du paragraphe 2 de l'article 33 (concernant l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire), et sept États Parties à la Convention n'avaient pas déclaré le nom de l'unité exerçant la fonction de cellule de renseignement financier tel que visée à l'article 46, paragraphe 13 de la Convention.

67. Depuis la dernière réunion plénière de la Conférence des Parties, la Slovénie a fait une déclaration au titre de l'article 46, paragraphe 13. La délégation de l'Arménie a informé la plénière que son représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe avait adressé cette déclaration en juillet 2016. En outre, l'Albanie a signalé qu'elle procéderait aux déclarations, tant au titre de l'article 33, paragraphe 2, que de l'article 46, paragraphe 13, dès que possible.
68. La Conférence des Parties a chargé le Secrétaire exécutif d'écrire une lettre officielle aux délégations concernées en invitant les délégations à fournir les informations nécessaires.
69. La Conférence des Parties a pris note de l'évolution des réserves formulées par différents Etats Parties en relation avec plusieurs dispositions de la Convention :
- a. La Hongrie a informé la Plénière que son Ministère de la Justice avait l'intention de présenter au Parlement hongrois les amendements nécessaires pour annuler la réserve formulée en vertu l'article 53, par. 1 concernant les dispositions de l'article 9, par. 4 de la Convention.
 - b. La République Slovaque a déclaré qu'elle étudierait la possibilité de réviser ou d'annuler les réserves formulées au titre de l'article 53 concernant les dispositions des articles 3, par. 4 ; art. 9 par. 6, et art. 7 par. 2 de la Convention.
70. À la demande de la Belgique, la Conférence a examiné les incidences pratiques des déclarations/réserves portant sur l'application territoriale de certaines dispositions de la Convention. En l'absence de deux Parties concernées, la Conférence a chargé le Secrétariat d'établir les contacts appropriés avec elles sur ce sujet.

Point 14. Programme de travail futur de la Conférence des Parties

71. Suite à la demande adressée à la Pologne de présenter un rapport de suivi actualisé l'année prochaine, la Conférence des Parties a ajouté cet Etat Partie au nombre des rapports de suivi à examiner en 2017.
72. La Conférence des Parties a invité le Bureau à élaborer une proposition de révision du Questionnaire. Cela permettra de le mettre à jour et de le rationaliser afin d'éviter toute duplication avec les évaluations du GAFI et de MONEYVAL.
73. À la suite de l'adoption du formulaire d'entraide judiciaire de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties a invité le Bureau à développer plus avant ce formulaire.
74. Il a été convenu par la Conférence des Parties de faire de l'étude des exemples et de l'application pratique de la Convention un point récurrent de l'ordre du jour lors de ses prochaines réunions.
75. La Conférence des Parties a également invité le Bureau à examiner les questions d'interprétation soulevées au titre des articles 3, par. 4 ; art. 11 et art 25, par. 2. Il donnera ses conclusions lors de la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

Point 15. Élection des membres du Bureau

76. Suivant la nouvelle Règle 4, des règles de procédure, la Conférence des Parties a décidé d'élire M. Besnik Muci (Albanie), Mme Oxana Gâscă (République de Moldavie) et M. Sorin Tanase (Roumanie) membres du Bureau pour un mandat d'une durée de deux ans.
77. La Conférence des Parties a remercié le membre sortant du Bureau, Mme Ani Melkonyan (Arménie) pour son travail très précieux au cours de la dernière année.

Point 16. Mise à jour du Rapporteur sur l'égalité de genre

78. En l'absence du rapporteur pour l'égalité de genre, Mme Liljana KACI (Albanie), le Secrétariat a présenté oralement les récents développements ayant eu lieu au Conseil de l'Europe dans ce domaine. La Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe a préparé des recommandations au Comité des Ministres pour la mise en œuvre de la stratégie du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les hommes et les femmes 2014-2017. Plusieurs conférences sur l'égalité de genre ont été organisées cette année en partenariat avec les Nations Unies et l'Union européenne. De plus, la Commission européenne a publié en 2015 un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne. Enfin, une fiche d'information sur l'égalité de genre a été récemment publiée par la CEDH sur son site internet.

Point 17. Information d'autres organes du Conseil de l'Europe: Plan d'action sur la criminalité transnationale organisée, présentation de M. Oscar ALARCON JIMÉNEZ, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), DGI

79. Ce point de l'ordre du jour n'a pas été discuté par manque de temps. Toutefois, le document de présentation sera distribué aux Parties.

Point 18. Adoption des décisions

80. La Conférence des Parties a adopté la liste des décisions de la réunion.

ANNEXE I – Ordre du Jour

Monday, 24 October 2016	Lundi, 24 octobre 2016								
C198-COP Bureau Meeting	Réunion du Bureau de la C198-COP								
Agora, Room G6	Agora, salle G6								
14 – 17.30	14h-17h30								
Tuesday, 25 October 2016	Mardi, 25 octobre 2016								
<p>1. Opening of the Meeting 9.30 am</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Report of the 7th meeting and list of decisions</i> - <i>Bureau of the COP : list of decisions and proposals</i> 	<p>Ouverture de la réunion 9h30</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Rapport de la 7e réunion et liste des décisions</i> - <i>Bureau de la COP : liste des décisions et propositions</i> 								
2. Adoption of the agenda	Adoption de l'ordre du jour								
3. Statement by Mr Jan Kleijssen, Director of the Information Society and Action against Crime	Déclaration de M. Jan Kleijssen, Directeur, Direction de la Société de l'Information et de la Lutte contre la Criminalité								
4. Communication by the Chair and the Executive Secretary	Communication de la Présidence et du Secrétaire Exécutif								
<p>5. The state of signatures and/or ratifications of the Council of Europe Convention on laundering, search, seizure and confiscation of the proceeds from crime and on the financing of terrorism</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Information by delegations</i> 	<p>Etat des signatures et/ou ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Information des délégations</i> 								
<p>6. Monitoring of Parties' implementation of CETS No. 198</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Examination with a view to adoption of the assessment report</i> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #d3d3d3;">Party assessed</th> <th style="background-color: #d3d3d3;">Rapporteur Party</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Armenia</td> <td>Poland Slovak Republic Albania</td> </tr> </tbody> </table>	Party assessed	Rapporteur Party	Armenia	Poland Slovak Republic Albania	<p>Monitoring de la mise en œuvre de la STCE n°198 par les Parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Examen en vue de l'adoption du rapport d'évaluation de</i> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #d3d3d3;">Partie évaluée</th> <th style="background-color: #d3d3d3;">Partie Rapporteur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Arménie</td> <td>Pologne République Slovaque Albanie</td> </tr> </tbody> </table>	Partie évaluée	Partie Rapporteur	Arménie	Pologne République Slovaque Albanie
Party assessed	Rapporteur Party								
Armenia	Poland Slovak Republic Albania								
Partie évaluée	Partie Rapporteur								
Arménie	Pologne République Slovaque Albanie								

7. Follow-up by the Conference of the Parties of the progress made by assessed Parties

- *Examination with a view to adoption of the progress report*

Party assessed	Rapporteurs
Poland	Romania
Croatia	tbc

Suivi par la Conférence des Parties des progrès accomplis par les Etats Parties déjà évalués

- *Examen en vue de l'adoption du rapport de progrès*

Partie Evaluée	Partie Rapporteur
Pologne	Roumanie
Croatie	à confirmer

Wednesday, 26 October 2016

Mercredi, 26 octobre 2016

8. Monitoring of Parties' implementation of CETS No. 198

- *Examination with a view to adoption of the assessment report*

Party assessed	Rapporteur Party
Belgium	Slovenia Romania Armenia

Monitoring de la mise en œuvre de la STCE n°198 par les Parties

- *Examen en vue de l'adoption du rapport d'évaluation de*

Partie évaluée	Partie Rapporteur
Belgique	Slovénie Roumanie Arménie

9. Review of the Rules of Procedure and timescales for monitoring the implementation of CETS No. 198

- *This item includes the discussion on how to streamline the reporting and produce friendly, accurate and comprehensive reports which focus on added value of the CETS 198*

Examen des Règles de Procédure et du calendrier de suivi de la mise en œuvre de la STCE n° 198

- *Discussion sur la façon de rationaliser les rapports et de produire des rapports intelligibles, précis et complets axés sur la valeur ajoutée de la STCE n° 198*

10. COP 198 Mutual legal assistance template

Modèle de questionnaire sur la coopération juridique mutuelle

11. Survey: Gathering of examples of cases of use or implementation CETS No. 198's provision

- *Horizontal review prepared by the Secretariat*
- *issues of concern*

Enquête: Collecte d'exemples d'utilisation ou de mise en œuvre des dispositions de la STCE n° 198

- *Note de synthèse préparée par le Secrétariat*
- *Sujets de préoccupation*

12. Self-executing articles of the Convention

Articles de la Convention directement applicables

13. Review and discussion of reservations and declarations with respect to CETS No.198

- *Update*

Examen et discussion sur les réserves et les déclarations au titre de la STCE n° 198

- *Mise à jour*

<p>14. Further work programme of the Conference of the Parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Future assessments of the COP and rapporteurs</i> - <i>Training of rapporteurs</i> - <i>COP website</i> 	<p>Programme de travail futur de la Conférence des Parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Evaluations à venir de la COP et rapporteurs</i> - <i>Formation des rapporteurs</i> - <i>Site web de la COP</i>
<p>15. Election of Bureau members</p>	<p>Elections de membres du Bureau</p>
<p>16. Update from the Gender Equality Rapporteur</p>	<p>Mise à jour du Rapporteur sur l'égalité des genres</p>
<p>17. Other business (e.g. CoE Action Plan on Transnational Organised Crime)</p>	<p>Divers (ex : Plan d'action du CoE contre le crime organisé transnational)</p>
<p>18. Adoption of decisions</p>	<p>Adoption des décisions</p>
<p>19. Close of the meeting 17.00</p>	<p>Fin de la réunion 17h00</p>

ANNEXE II – Liste des décisions

Lors de sa huitième réunion, tenue à Strasbourg du 25 au 26 octobre 2016, la Conférence des Parties à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198) a :

- Entendu l'intervention introductive de M. Jan Kleijssen, Directeur, Direction de la Société de l'Information et de la Lutte contre la Criminalité
- Adopté l'agenda sans changement.
- Adopté le rapport de la 7ème réunion (5 et 6 novembre 2016, document C198-COP7(2015)REP)
- Accueilli la ratification de la Convention par la France et la Turquie et la récente signature de l'Allemagne, et invité tous les Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à le faire.
- Pris note des avancées données par le Secrétariat sur la possible adhésion à la Convention des Etats voisins partenaires du Conseil de l'Europe (Maroc, Tunisie, Jordanie) et chargé le Secrétariat d'établir des liens avec Israël en vue d'une possible adhésion à la Convention.
- Pris note des informations fournies par le Secrétariat sur les synergies et la coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, en particulier les récents échanges entre le Président et MONEYVAL en Avril 2016.
- Discuté de l'absence d'une déclaration obligatoire au titre de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention par une délégation, en ce qui concerne la mention d'une autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire, ainsi que de l'absence de déclaration volontaire d'une cellule de renseignement financier (au titre de l'article 46, paragraphe 13) par plusieurs délégation. La Conférence a chargé le Secrétaire Exécutif d'écrire une lettre officielle aux délégations concernées, demandant/invitant (tel que nécessaire) les délégations à fournir ces informations.
- Pris note des informations données par plusieurs Etats Parties sur les développements concernant les réserves établies relatives aux dispositions de la Convention et les a encouragé à reconsidérer leur nécessité, en vue de leur retrait. La Conférence a examiné les incidences pratiques de certaines dispositions de la Convention en ce qui concerne les déclarations/réserves sur l'application territoriale de la Convention. La Conférence a chargé le Secrétariat d'assurer la liaison avec les pays concernés sur cette question.
- Examiné le projet de rapport d'évaluation sur l'Arménie et décidé de l'adopter, sous réserve des modifications convenues lors de la discussion de la Plénière.
- Examiné le projet de rapport d'évaluation sur la Belgique et décidé de l'adopter, sous réserve des modifications convenues lors de la discussion de la Plénière.
- Examiné le projet de rapport de suivi sur la Pologne et décidé d'adopter l'analyse du Secrétariat. Étant donné que le pays a réalisé des progrès sur certaines questions, mais pas sur d'autres parties de la Convention, la Conférence a décidé de ne pas adopter le rapport de suivi, mais d'inviter la Pologne à lui soumettre un nouveau rapport de suivi lors de sa 9ème réunion. Le président a été chargé d'envoyer une lettre officielle au chef de la délégation polonaise sur cette question. La Conférence a décidé de conserver l'option d'appliquer des mesures au titre de l'article 39, paragraphe (g) de ses règles de procédures, y compris la possibilité de tirer parti de la procédure et du mécanisme de MONEYVAL.

- Examiné le projet de rapport de suivi sur la Croatie et a décidé d'adopter à la fois les réponses du pays au questionnaire et l'analyse du Secrétariat.
- Modifié ses Règles de Procédure sur la base d'une proposition élaborée en mai 2016 par le Groupe de travail ad hoc créé à cet effet après la 7^{ème} réunion.
- Invité le Bureau à élaborer une proposition de révision du questionnaire pour les évaluations, en vue de le mettre à jour et de le rationaliser afin d'éviter tout chevauchement avec les évaluations du GAFI et du MONEYVAL intervenues depuis la révision des normes du GAFI en 2012.
- Entendu une présentation du Secrétariat sur le sondage intitulé « Rassemblement des exemples de cas d'utilisation ou de mise en œuvre des dispositions de la Convention STCE n°198 » et a chargé le Secrétariat de faire circuler cette présentation. La Conférence a également invité les pays à soumettre au Secrétariat, avant le 31 janvier 2017, des propositions de mesures supplémentaires sur la base desquelles le Bureau pourrait présenter une proposition à la Conférence.
- Adopté les parties du modèle d'entraide judiciaire mutuelle de la CdP sur les procédures de recherche, de dépistage et de saisie des avoirs et les procédures de confiscation, de recouvrement et de biens confisqués. Pour les parties restantes, la Conférence a décidé d'appliquer la procédure silencieuse sur la base des documents distribués par le Secrétariat au plus tard le 15 décembre 2016.
- Invité le Bureau à élaborer un modèle d'entraide judiciaire mutuelle correspondant.
- Invité le Bureau à examiner les questions d'interprétation relatives à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 11 et à l'article 25, paragraphe 2, et à faire un rapport sur ces questions lors de la prochaine réunion de la CdP.
- Entendu, en l'absence du rapporteur sur l'égalité entre les sexes, une brève présentation du Secrétariat sur les développements récents du Conseil de l'Europe dans ce domaine.
- Convenu qu'à partir de la prochaine réunion, les points relatifs aux affaires et à la mise en œuvre pratique de la Convention seront des points permanents à l'ordre du jour.
- Elu M. Besnik Muci (Albanie), Mme Oxana Gâscă (République de Moldova) et M. Sorin Tanase (Roumanie) membres du Bureau pour un mandat de deux ans, et a remercié Mme Ani Melkonyan (Arménie) pour son travail précieux au cours de la dernière année.
- Décidé de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg du 21 au 22 novembre 2017.
- Adopté la liste des décisions de la réunion.

ANNEXE III – Liste des participants

I. States Parties to CETS 198 / États parties à la Convention STCE 198

ALBANIA / ALBANIE

Mrs Gloria ÇARKAXHIU
Legal Expert,
Ministry of Justice

Mr Besnik MUÇI
MEMBER OF THE BUREAU / MEMBRE DU BUREAU
Prosecutor in the Prosecution Office for Severe Crimes in Tirana
Department of Foreign Jurisdictional Relations
General Prosecutor's Office of Albania

Mr Sabiela SEITAJ,
Expert, Albanian Financial Intelligence Unit.

Mr Artan SHIQERUKAJ,
RAPPORTEUR FOR ARMENIA
Head of Strategic Analysis Sector
General Directorate for the Prevention of Money Laundering – Albanian FIU

ARMENIA / ARMÉNIE

Mr Edgar ARSENYAN
Prosecutor, Department for Cases Investigated by National Security Bodies
of the RA Connected with Illegal Turnover of Narcotic Drug and Cybercrimes
Office of the Prosecutor General

Ms Arpi HARUTYUNYAN
Chief specialist, Civil and Economic Cases Division,
the European Court of Human Rights Department,
Ministry of Justice of Armenia

Ms Asya KHOJOYAN
RAPPORTEUR FOR BELGIUM
Methodologist - Legal Advisor, of the Legal Compliance Division of the FMC

Ms Ani MELKONYAN
MEMBER OF THE BUREAU / MEMBRE DU BUREAU
Expert, International Relations Department, Financial Monitoring Center
Central Bank of Armenia;

Ms Sona SUVARYAN
Analyst, Analysis Division, Financial Monitoring Center of the Central Bank

BELGIUM / Belgique

M. Jean-Sébastien JAMART

HEAD OF DELEGATION

VICE-PRESIDENT DE LA C198-COP / VICE PRESIDENT OF THE C198-COP

Service public fédéral Justice

Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux,

Service des infractions particulières, Blanchiment d'argent et financement du terrorisme,

Manipulation des compétitions sportives

Mme Huguette OWANDJI

Attachée à la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux,

Service Public Fédéral Justice

M. Erik VERBERT

Attaché à la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux,

Service Public fédéral Justice

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

Mr Zeljko BOGUT

Ministry of Justice of BiH

Ms Arijana CUROVAC

State Investigation and Protection Agency

Financial intelligence Department

Ms Sanela LATIC

Ministry of Justice of BiH

Ms Jadranka LOKMIC-MISIRACA

High Judicial and Prosecutorial Council of Bosnia and Herzegovina

Mr Hasija MASOVIC

Court of Bosnia and Herzegovina

Mr Nikola SLADOJE

Ministry of Justice of BiH

Ms Gordana TADIĆ

The Prosecutor's Office of BiH,

Ms Aleksandra GOLIJANIN

The Prosecutor's Office of BiH, official translator

BULGARIA / BULGARIE

Ms Magdalena GEORGIEVA

Chief expert, "International Legal Cooperation and European Affairs" Directorate

Ministry of Justice, Sofia, Bulgaria

Ms Tea VASSILEVA PENEVA

Senior expert, "International Legal Cooperation and European Affairs" Directorate

Ministry of justice, Sofia, Bulgaria

CROATIA / CROATIE

Ms Danka HRŽINA
Senior State Attorney's Adviser,
Department for Mutual Legal Assistance and International Cooperation,
General State Attorney's Office of the Republic of Croatia

Ms Željka KLJAKOVIĆ GAŠPIĆ
Economic Crime and Corruption Service,
National Police Office for Suppression of
Corruption and Organized Crime, Ministry of the Interior

CYPRUS / CHYPRE

Mrs Antigoni HADJIXENOPHONTOS
Investigator, member of FIU-CYPRUS

FRANCE

Apologised / Excusé

GEORGIA / GEORGIE

Ms Tamta KLIBADZE
Specialist of the Methodology, International Relations and Legal Department
Financial Monitoring Service of Georgia

Mr Aleksandre MUKASASHVILI
Prosecutors Service of Georgia

HUNGARY / HONGRIE

Dr captain Attila SISÁK
HEAD OF DELEGATION
deputy head of department (National Tax and Customs Administration, Directorate General of Criminal
Affairs, Department for the Coordination of Criminal Affairs)

Mr Márk MÉSZÁRICS
Financial investigator
National Tax and Customs Administration
Directorate General of Criminal Affairs
Department for the Coordination of Criminal Affairs

LATVIA / LETTONIE

Mr Viesturs BURKĀNS
HEAD OF DELEGATION
Head of the Office for Prevention of Laundering of
Proceeds Derived from Criminal Activity
Latvian Financial Intelligence Unit

Ms Sintija DZALBE
Tieslietu ministrijas ,Krimināltiesību departamenta juriskonsulte

MALTA / MALTE

Ms Kristina DEBATTISTA
HEAD OF DELEGATION
Lawyer from the Office of the Attorney General
Criminal Law Prosecution Unit

REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mrs Oxana GISCA
HEAD OF DELEGATION
High Officer for exceptional cases
Office for prevention and fight against money laundering
National anticorruption center

Mr Eduard VARZARI
Deputy Head of Anti-Corruption Prosecutor Office
General Prosecutor's Office

MONTENEGRO / MONTÉNÉGR

Ms Ana BOSKOVIC
Deputy Basic State Prosecutor,
Basic State Prosecutor's Office

Mr Drazen BURIC
Deputy Special Prosecutor for Organised Crime

Mr Vesko LEKIC
Director of the FIU of Montenegro

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Apologised / *Excusé*

POLAND / POLOGNE

Mr Jacek ŁAZAROWICZ
RAPPORTEUR FOR ARMENIA
National Prosecutor's Office

Mr Marcin SEROCKI
Ministry of Justice

Mrs Ewa SZWARSKA-ZABUSKA
Polish FIU, Ministry of Finance

PORTUGAL

Mr António FOLGADO
HEAD OF DELEGATION
Chefe de Divisão/Head of Division
Gabinete de Relações Internacionais / International Affairs Department
Justiça Penal / Criminal Justice

Ms Carla LEÃO
Detective Inspector
Unidade de Informação Financeira (UIF)
Novo Edifício-sede da Polícia Judiciária

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Sorin TANASE
HEAD OF DELEGATION
MEMBER OF THE BUREAU / MEMBRE DU BUREAU
Legal adviser, Unit for Crime Prevention and Cooperation with EU Asset Recovery Offices
Ministry of Justice

Ms Simona Gabriela POPA
RAPPORTEUR FOR BELGIUM
Ministry of Justice

Mrs Dana BURDUJA
Prosecutor, Prosecutor's Office attached to the
High Court of Cassation and Justice

Mr Florin ION
Counselor of the President of the Romanian FIU

SAN MARINO / SAINT-MARIN

M. Guido BELLATTI CECCOLI
Ambassadeur
Représentant Permanent

Mme Michela BOVI
Représentante Permanente Adjointe

SERBIA / SERBIE

Apologised / Excusé

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Branislav BOHACIK
HEAD OF DELEGATION
PRESIDENT OF THE C198-COP / PRESIDENT DE LA C198-COP
Prosecutor, General Prosecutor's Office of the Slovak Republic

Mr Ivo HRÁDEK
Senior police officer of International Cooperation Department,
Financial Intelligence Unit of the Slovak Republic, National Criminal Agency

Ms Anna ONDREJOVA
RAPPORTEUR FOR ARMENIA

SLOVENIA / SLOVÉNIE

Ms Branka GLOJNARIC
Undersecretary
Department for Prevention and Supervision
Office for Money Laundering Prevention

Mr Miha MOVRIN
RAPPORTEUR FOR BELGIUM
Senior advisor
Ministry of Justice of the Republic of Slovenia

SPAIN / ESPAGNE

Mr Luis Manuel VALLES CAUSADA
Directeur général adjoint de l'emplacement et le recouvrement des avoirs

SWEDEN / SUÈDE

Ms Karin FLARUP
Permanent Representation of Sweden

Ms Anna OLOFSSON
Permanent Representation of Sweden

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" "L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE"

Mrs Iskra DAMCHEVSKA
Independent Intelligence Officer
International Cooperation Department
Sector for supervision, regulation and system development
Financial Intelligence Office

Ms Sunchica TODOROVSKA
Financial Intelligence Office

TURKEY / TURQUIE

Mr Çağatay USLUOĞLU
Maliye Uzmanı/Finance Expert
Maliye Bakanlığı Mali Suçları Araştırma Kurulu/Ministry of
Finance Financial Crimes Investigation Board

Mr Murat ERDEM
Head of Department
General Directorate of International Law and External Affairs
Ministry of Justice

UKRAINE

Mr Vitaliy BEREGIVSKIY
Deputy Head of Unit
Head of Division of the Financial Investigation Department
FIU of Ukraine

Ms Tetiana SHORSTKA,
Deputy Head of Division
Head of the Unit on Mutual Legal Assistance
in Criminal Matters, Division of Mutual Legal Assistance,
Department of International Law, Ministry of Justice

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Justin MILLAR
Home Office, London

Apologised / *Excusé*

II. Signatory / contracting / observer States / États signataires / contractants /

ESTONIA / ESTONIE

Mrs Sören MEIUS
Adviser
Ministry of Finance

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Jürgen MÜLLER
Legal Adviser
Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

Mr Marco TETZLAFF
Administrative Assistant
Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

MEXICO / MEXIQUE

M. Nabor CARRILLO FLORES
Deputy Attaché for Legal Affairs, Legal Office of the Attorney General of Mexico (PGR) in Vienna to the
United Nations Office on Drugs and Crime

M. Santiago OÑATE LABORDE, Observateur Permanent du Mexique auprès du
Conseil de L'Europe

III. Scientific expert / Expert scientifique

Mr Paolo COSTANZO
Banca d'Italia,
International Cooperation Division
Financial Intelligence Unit, Italy

XIII. Secretariat of the Council of Europe / Secretariat du Conseil de l'Europe

Mr Jan KLEIJSSSEN
Director, Information Society and Action against Crime
Directorate General I - Human Rights and Rule of Law
Council of Europe, F – 67075 STRASBOURG Cedex
jan.kleijssen@coe.int

Mr Matthias KLOTH
Executive Secretary to MONEYVAL and C198-COP
Information Society and Action against Crime Directorate
Directorate General I - Human Rights and Rule of Law
Tel. +33 (0)3 90 21 4984, Fax +33 (0)3 88 41 3017
matthias.kloth@coe.int

Mr Lado LALICIC
Head of Unit
Administrator / Administrateur
Information Society and Action against Crime Directorate
Directorate General I - Human Rights and Rule of Law
lado.lalicic@coe.int

Ms Suzanna VAN ES
Project Assistant / Assistante de projet
Information Society and Action against Crime Directorate
Directorate General I - Human Rights and Rule of Law
Suzanna.VAN-ES@coe.int

Mr Alexander DESCHAMP
Project Assistant / Assistant de projet
Information Society and Action against Crime Directorate
Directorate General I - Human Rights and Rule of Law
alexandre.deschamp@coe.int

Mr Hasan DOYDUK
Administrative Assistant / *Assistant Administratif*
Tel. +33 3 90 21 53 08
hasan.doyduk@coe.int

Mme Danielida WEBER
Administrative Assistant / *Assistante Administrative*
Tel. +33 3 (0)3 90 21 4666
danielida.weber@coe.int

XIV. Interpreters / *Interprètes*

Mr Grégoire DEVICTOR
Mme Chloé CHENETIER
Mme Lucie DE BURLET